



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N° 2007/246

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-112 du 5 novembre 1997 complété les 3 et 13 mai 2004, autorisant la Société HONEYWELL PERFORMANCE FIBERS à exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire des communes de LONGLAVILLE et de MONT SAINT MARTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-284 du 24 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-116 du 12 avril 2007 ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la Société LONGLAVILLE PERFORMANCES FIBERS à la préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 20 février 2007, complété les 14 août et 20 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 24 janvier 2008 ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des performances des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant les défaillances et incidents ayant été relevés au cours de la période décennale sur le caisson de séparation de brouillard d'huile ;

Considérant que des opérations de maintenance sur la tour Marley ont montré une amélioration notable de ses performances et en conséquence des émissions atmosphériques ;

Considérant que le circuit d'eaux de procédé nécessite des investigations complémentaires et qu'une réflexion doit être portée sur la tour Marley, principale source d'émission de composés organiques volatils afin d'améliorer la mesure, le contrôle et le traitement de cette source ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 et relatives à la présence de métaux dans les rejets eaux doivent être mises à jour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La Société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS sise sur le territoire des communes de LONGLAVILLE et de MONT SAINT MARTIN, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complétant les dispositions des arrêtés complémentaires n° 2004/284 du 24 février 2005 et n° 2007/116 du 12 avril 2007.

Article 2 : Etude du circuit eaux de procédé

Le circuit d'eaux de procédés fera l'objet d'une étude visant à :

- caractériser et quantifier les COV générés par le procédé,
- caractériser et quantifier les COV et les oligomères extraits du circuit d'eau par les colonnes de distillations (CL60 et CL70), les boues du bassin de la tour Marley et les différents points d'émissions atmosphériques,
- étudier l'évolution au cours du temps des boues du bassin de la tour Marley,
- faire un bilan matière du circuit d'eau et des différentes entrées et sorties.

Cette étude devra conclure sur :

- des moyens de traitement des eaux de procédés en amont de la tour Marley,
- des moyens de captation à la source des émissions de COV,
- l'étude du refroidissement de ces eaux par une tour aéroréfrigérante à circuit fermé,
- une méthode d'analyse des rejets atmosphériques et/ou la pertinence de la méthode actuelle.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Maintenance de la Tour Marley

La tour Marley fait l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir des performances optimales en terme d'échange thermique et de limitation des émissions de COV.

Pour ce faire, la maintenance préventive appliquée sera au minimum :

- contrôle hebdomadaire de l'état de propreté des planchers et vérification de l'absence de bouchage au niveau des disperseurs,
- nettoyage annuel des deux demi cellules, des planchers, des dévésiculeurs, et des barres d'éclaboussement in situ,
- à l'arrêt triennal de l'usine, vidange du bassin et nettoyage mécanique des corps d'échange thermique.

Ces opérations seront systématiquement reportées au sein du carnet de suivi de l'installation.

Toute disposition sera prise pour empêcher le développement de légionelles au cours de ses différents travaux de maintenance. La maintenance préventive et en particulier les différents nettoyages prévus devront se faire sans préjudice des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007.

Article 4 : Caisson séparateur de brouillard d'huile

Les mesures de prévention et maîtrise en cas d'incident sur le caisson séparateur de brouillard d'huile seront mises en place à compter de la date de notification du présent arrêté et poursuivie au cours du temps :

- suivi en temps réel de la température à l'intérieur du caisson,
- suivi de la perte de charge au niveau des éléments filtrants,
- rédaction d'une procédure en cas d'incident,
- fonctionnement des organes de sécurité maintenu en état en cas d'incident avec essai régulier annuel,
- nettoyage annuel des éléments filtrants.

Les éléments filtrants, les tubes plongeurs, la base et les réfrigérants seront réalisés en inox.

Leur remplacement sera effectif dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Evénements des colonnes CL60 et CL70

Les émissions dans l'atmosphère générées par les événements des colonnes CL60 et CL70 feront l'objet d'une captation afin d'empêcher tout rejet de COV vers l'extérieur, sans traitement, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces modifications ne devront pas être à l'origine de risque supplémentaire pour le procédé.

Article 6.1 : Eaux industrielles

Les dispositions relatives aux concentrations limites des métaux dans les rejets aqueux prescrites par l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-284 du 24 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les métaux devront respecter les concentrations limites suivantes :

- plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/l,
- cuivre et composés(en Cu) : 0,5 mg/l,
- chrome et composés(en Cr) : 0,5 mg/l,
- zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l,
- fer, aluminium et composés(en Fe+Al) : 5 mg/l,
- antimoine et composés (en Sb) : 0,5 mg/l,
- titane et composés (en Ti) : 0,5 mg/l.

Article 6.2 Surveillance des eaux industrielles

Les dispositions relatives au suivi des métaux dans les rejets aqueux prescrits par l'article 11.8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-284 du 24 février 2005 sont complétées par la disposition suivante :

Une mesure trimestrielle des métaux (Fe et Ti) sera réalisée sur un échantillon moyen journalier.

Article 7 : Conformité aux dossiers

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 8

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31 décembre 2016. Toutefois, une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LONGLAVILLE et MONT SAINT MARTIN pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 11 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 12 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de BRIEY, MM. les maires des communes de LONGLAVILLE et MONT SAINT MARTIN, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 07 MAR 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

